

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3426-99

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN, société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, dans les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

**DEMANDE AMENDÉE POUR FAIRE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 1999
(Articles 31(1), 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»))**

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 1999;
3. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire, de façon permanente, les conditions tarifaires applicables aux services ci-après énumérés et ayant été approuvées pour une période de temps limité dans les décisions D-98-62, (...) D-99-11 et, pour certains de ces services, dans la décision D-99-123 (...) : gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression et le traitement proposé par SCGM du solde du compte d'ajustement d'inventaire de ce gaz, transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, optimisation du service interruptible, volet II du service interruptible, programmes de flexibilité tarifaire bi-énergie et de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;
4. SCGM demande également à la Régie d'approuver des modifications aux programmes de rabais à la consommation (P.R.C.) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.) que SCGM veut adapter au développement du marché résidentiel;

5. Les explications au soutien des reconductions permanentes demandées ainsi que les modifications aux conditions tarifaires faisant l'objet de la présente demande sont (...) plus amplement détaillées aux pièces SCGM-9, document 1 (pour les reconductions des services visés par la décision D-99-123 ainsi que pour le traitement proposé du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression) et SCGM-4, documents 1 à 4 (pour la reconduction permanente des programmes de flexibilité tarifaire et pour les modifications aux P.R.C. et P.R.R.C.) (...);

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Projection des ventes

6. Pour l'exercice financier 2000, SCGM projette des (...) ventes totales de gaz naturel dans sa franchise de l'ordre de 5 920 601 10³m³ (209,0 MMMpc), tel qu'il appert des pièces SCGM-8, document 5, page 1 et SCGM-8, document 6;
7. SCGM prévoit également (...) des nouvelles ventes de 113 203 10³m³ (4,0 MMMpc) (...) pour l'exercice financier 2000. (...) Des investissements de l'ordre de 48 849 000 \$ (...) seront requis pour réaliser ce plan de nouvelles ventes qui aura un impact à la baisse sur les tarifs de SCGM, le tout tel qu'il appert plus amplement à la pièce SCGM-4, document 1, page 20 (...);

Revenus de vente

8. En appliquant aux volumes de vente projetés pour l'exercice financier 2000, le taux des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 1998 majorés à compter du 1^{er} octobre 1999 par suite de la décision D-99-170 («pass-on de TCPL») et en fonction d'une prévision d'un coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression de 3,10 \$/GJ, SCGM réaliserait des revenus de l'ordre de 1 296 642 000 \$, tel qu'il appert plus amplement à la pièce SCGM-8, document 2 (...);

Coût des approvisionnements gaziers

9. Les coûts projetés, pour l'exercice 2000, de la marchandise et du gaz de compression s'établissent à 606 211 000 \$ et 29 711 000 \$, respectivement (SCGM-8, document 7). Le coût projeté du transport et de l'entreposage s'établit, quant à lui, à 262 740 000 \$, tel qu'il appert de la pièce SCGM-8, document 8, page 2 (...);
10. Le coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression est projeté à 3,10 \$/GJ pour l'exercice 2000, tel qu'il appert de la pièce SCGM-5, document 1, pages 13 et 14;

Autres revenus d'exploitation

11. Les autres revenus d'exploitation projetés pour l'exercice financier 2000 s'élèvent à 2 286 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 10 (...);

Dépenses

12. Pour l'exercice financier 2000, SCGM projette des (...) dépenses totales de 276 009 000 \$ dont 104 850 000 \$ au chapitre des (...) dépenses d'exploitation, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-8, document 2;

Base de tarification

13. (...) SCGM projette comme montant moyen de la base de tarification au cours de l'exercice financier 2000, (...) 1 440 658 000 \$, tel qu'il appert aux pièces SCGM-6, document 3 et SCGM-8, document 2. (...) Les investissements additionnels (...) inclus dans cette base de tarification totalisent 91 644 000 \$ (...), dont 30 056 000 \$ au chapitre des frais reportés et 65 288 000 \$ pour les (...) immobilisations; ces investissements seront réduits de 3 700 000 \$ par des contributions et subventions, tel qu'il appert de la pièce SCGM-6, document 4, page 1;

Structure de capital

14. SCGM projette, au cours de l'exercice financier 2000, une structure de capital constituée de 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54,0 % de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

15. Pour l'exercice financier 2000, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,47 % sur la base de tarification, ce qui tient compte d'un taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires de 9,72 % selon l'application du mécanisme automatique d'établissement de ce taux de rendement énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 de la Régie, le tout tel que détaillé dans les pièces SCGM-7, documents 1, 3 et 9 (...);
16. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif, devant servir à l'évaluation des projets d'investissement, de 7,66 % pour l'exercice financier 2000 et ce, résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25 et tel que plus amplement détaillé aux pièces SCGM-7, documents 1 et 10;

Revenus requis

17. Compte tenu des projections de vente, des rabais à la consommation, du coût (...) des approvisionnements gaziers, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses (...) ainsi que du rendement sur la base de tarification, les revenus requis provenant des ventes dans la franchise pour l'exercice financier 2000 s'élèvent à 1 305 923 000 \$, tel qu'il appert notamment de la pièce SCGM-8, document 2 (...);
18. Conséquemment, (...) les tarifs présentement (...) en vigueur ne permettraient (...) pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts puisque les revenus additionnels (...) requis pour l'exercice financier 2000 totalisent 9 281 000 \$;

Grille tarifaire

19. SCGM demande à la Régie d'approuver (...) une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} octobre 1999 et lui permettant de récupérer l'ensemble de ses coûts et de hausser ses tarifs de 9 281 000 \$ (en sus de la hausse déjà autorisée par la décision D-99-170 de la Régie);
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER la reconduction permanente: 1) du service de gaz de compression incluant le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression et approuvant le traitement proposé par SCGM (à la pièce SCGM-9, document 1) du solde du compte d'ajustement d'inventaire de ce gaz, 2) du service de transport en Alberta entre AECO et EMPRESS, 3) des modalités d'optimisation du service interruptible, 4) du tarif interruptible volet II, (...) 5) du (...) programme (...) de flexibilité tarifaire bi-énergie et 6) du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

APPROUVER les modifications proposées (aux pièces SCGM-4, documents 1, 3 et 4) aux programmes de rabais à la consommation (P.R.C.) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.), le tout afin de les adapter au développement du marché résidentiel;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de même que les autres investissements compris dans le budget d'immobilisation 2000;

AUTORISER un (...) coût en capital moyen de 8,47 % sur la base de tarification, ce qui tient compte d'un taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires de 9,72 % pour l'exercice 1999-2000 (...);

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2000, un (...) coût en capital prospectif de 7,66 % et ce, résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER à compter du 1er octobre 1999, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des (...) revenus requis de 1 305 923 000 \$ (...);

AUTORISER la reconduction du mécanisme de rendement incitatif déjà reconduit dans la décision D-99-11 et ce, pour l'année tarifaire 1999-2000;

AUTORISER la répartition tarifaire telle que (...) proposée à la pièce SCGM-10, document 1;

APPROUVER le texte des tarifs (...) proposé à la pièce SCGM-11, document 1 (...);

Montréal, le 18 octobre (...) 1999

M^c J. B. Allard

Procureur (...) de la demanderesse

(...) 1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3785

télécopieur: (514)-598-3725

courriel : jballard@gazmet.com